

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 12/11/2015

Présents: M. DOMBRET, Bourgmestre;

MM. SERVAIS, LERUSSE et CAPRASSE, Echevins;

Mme. DELATHUY, Conseillère, Présidente;

MM. KINNART, WOLLSEIFEN, CARDYN, BOLLINNE, PIRSON, FALLAIS,
LINSMEAU, VANESSE, Conseillers;

Mme. COLLIN, Directrice Générale;

263 300

Objet : Finances communales – taxes et redevances pour les exercices 2016-2019
Redevance sur les demandes d'urbanisme. (Permis, certificats et déclarations)

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 21/10/2015 ; conformément à l'article L1124-40§1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant que l'instruction des dossiers de demandes de permis d'urbanisme, de déclarations urbanistiques, de certificats d'urbanisme et de patrimoine requiert de la part des services communaux un travail important depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu la loi du 19/12/2006 relative au Code des droits et taxes divers ;

Considérant que le traitement d'un dossier de demande de permis d'urbanisme, notamment les photocopies, les enveloppes, les frais d'envoi, ... engendrent des dépenses conséquentes ;

Vu le nouveau CWATUPE ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE, par 10 voix pour, 3 voix contre (M. Bollinne, J. Pirson, Y. Fallais).

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31/12/2019, il est établi au profit de la commune une redevance sur les demandes de permis d'urbanisme (que le dit permis soit ou non délivré) , de certificat d'urbanisme ou de patrimoine, de déclaration urbanistique. La redevance est due au moment de l'introduction de la demande par les personnes physiques ou morales.

Article 2 : Le montant de la redevance sera perçu au comptant et est fixée comme suit :

- **17 euros** pour les certificats d'urbanisme n° 1 ;
- **50 euros** pour les certificats de patrimoine ;
- **50 euros** pour les déclarations urbanistiques ;
- **70 euros** par demande de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme n°2, ne nécessitant pas d'enquête ;
- **100 euros** par demande de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme n°2, nécessitant une enquête.

Article 3 : Lorsque la délivrance du permis d'urbanisme entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour sa catégorie, celle-ci sera facturée sur base d'un décompte des frais réels, avec un maximum de **125€**.

Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1^{er}, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,
(s) *L. Collin*

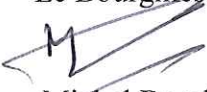
La Présidente,
(s) *L. Delathuy*

Pour ~~ORIGINE~~ conforme,



La Directrice générale,

Laurence Collin

Le Bourgmestre,

Michel Dombret